

**NATIONS**

**UNIES**

*IT-03-67-T p.25175*

*D25175-D25151*

*filed on: 27/11/07*

*HC*



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. Hans Holthuis, le Greffier

**Décision rendue le:** 27 novembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE DÉPOSÉE  
PAR L'ACCUSÉ**

---

**Le Bureau du Procureur**

Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de l'exception préjudicielle à l'encontre de la version resserrée de l'Acte d'accusation modifié, présentée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 6 septembre 2007 et enregistrée le 28 septembre 2007 (« Requête »)<sup>1</sup>.

2. Un acte d'accusation contre l'Accusé avait été initialement émis le 15 janvier 2003 puis confirmé le 24 février 2003 (« Acte d'accusation initial »)<sup>2</sup>. Par la suite, le 24 décembre 2003, l'Accusé avait présenté une objection à l'Acte d'accusation initial, contestant notamment un certain nombre de vices de forme<sup>3</sup>. Dans une décision en date du 26 mai 2004, la Chambre de première instance II (« Chambre II ») avait ordonné au Bureau du Procureur (« Accusation ») de clarifier certaines ambiguïtés demeurant aux paragraphes 11 et 12 de l'Acte d'accusation initial ayant trait, respectivement, au sens du terme « commettre » et aux allégations relatives aux crimes commis en Voïvodine (Serbie) ainsi qu'à la question du conflit armé (« Décision du 26 mai 2004 »)<sup>4</sup>.

3. Conformément à la Décision du 26 mai 2004, l'Accusation avait introduit une requête le 22 octobre 2004 aux fins d'amender l'Acte d'accusation initial et d'introduire par ailleurs une série d'allégations nouvelles<sup>5</sup>. Sans présenter de réponse formelle, ni à l'écrit ni à l'oral, l'Accusé avait pourtant fait savoir qu'il ne s'opposait pas à de quelconques amendements ou ajouts à l'Acte d'accusation initial, sous réserve que le commencement du procès n'en soit pas retardé<sup>6</sup>. La Chambre II avait fait droit aux changements proposés par l'Accusation et avait rappelé à l'Accusé son droit d'enregistrer, dans les 30 jours, toute exception préjudicielle sur les nouvelles accusations

<sup>1</sup> Exception soulevée par Vojislav Šešelj contre la version resserrée de l'acte d'accusation modifié, assortie d'une annexe, présentée le 6 septembre 2007 et enregistrée le 28 septembre 2007 (traduction en français en date du 19 octobre 2007).

<sup>2</sup> Acte d'accusation, 15 janvier 2003; voir aussi Confirmation de l'acte d'accusation et mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 14 février 2003.

<sup>3</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Objection to the Indictment", présenté le 24 décembre 2003 et enregistré le 15 janvier 2004, pp. 18-44.

<sup>4</sup> Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation, 26 mai 2004, enregistrée le 3 juin 2004 (traduction en français en date du 19 août 2004), par. 62.

<sup>5</sup> Original en anglais "Prosecution's Motion to Amend the Indictment with Confidential and *ex parte* Supporting Material", daté du 22 octobre 2004 et enregistrée le 1 novembre 2004.

<sup>6</sup> Conférence de mise en état du 31 janvier 2005, CRF. 317.

dont il devra répondre, dans le cadre de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>7</sup>.

4. Le 8 septembre 2005, l'Accusé avait présenté une exception préjudicielle fondée sur un vice de forme laquelle fut refusée le 26 septembre 2005 par le Juge alors responsable de la mise en état (« Décision du 26 septembre 2005 »), au motif qu'elle dépassait la limite de 3000 mots imposée par la Directive pratique sur la longueur des mémoires et requêtes (« Directive pratique »)<sup>8</sup>. Néanmoins, la possibilité avait été donnée à l'Accusé d'enregistrer une nouvelle exception préjudicielle avant le 7 octobre 2005, en respectant la Directive pratique<sup>9</sup>. Le 27 septembre 2005, l'Accusé avait déposé une requête relative à la longueur de son exception préjudicielle (« Document 110 »)<sup>10</sup>, et le 10 octobre 2005, il avait demandé d'une part la certification de l'appel de la Décision du 26 septembre 2005 et, d'autre part, une prorogation du délai d'enregistrement de son exception préjudicielle jusqu'à réception dans sa langue maternelle d'un certain nombre de jugements rendus par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») (« Document 111 »)<sup>11</sup>. Le 10 novembre 2005, la Chambre II avait rejeté le Document 111<sup>12</sup> et le 17 novembre 2005, l'Accusé avait déposé une nouvelle requête demandant conjointement certification d'appel de cette décision et renouvelant sa requête en prorogation de délai pour le dépôt de son exception préjudicielle (Requête 119)<sup>13</sup>. Le 10 novembre 2006, la Chambre de première instance I (« Chambre I »), alors saisie de l'affaire, rejetait la requête de l'Accusé du 17 novembre 2005 en certification d'appel ainsi qu'en prorogation de délai<sup>14</sup>.

5. Parallèlement, le 8 novembre 2006, dans sa « Décision relative à l'application de l'article 73bis du Règlement » (« Décision 73bis »), la Chambre I ordonnait que

a) les chefs 2, 3, 5, 6 et 7 soient supprimés de l'Acte d'accusation,

<sup>7</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 mai 2005, enregistrée le 2 juin 2005 (traduction en français du 28 juin 2005), p. 9.

<sup>8</sup> Original en anglais, "Decision on Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (Submissions Nos. 101 and 102)", 23 septembre 2005, enregistré le 26 septembre 2005, p. 3. Voir Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184. Rev. 2), 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

<sup>9</sup> *Id.*, p. 3.

<sup>10</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Submission 110 », présentée le 19 septembre 2005, enregistrée le 27 septembre 2005.

<sup>11</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Submission 111 », présentée le 3 octobre 2005, enregistrée le 10 octobre 2005.

<sup>12</sup> Original en anglais intitulé « Decision on Submission 110 and 111 », 10 novembre 2005.

<sup>13</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Submission 119 », présentée le 14 novembre 2005, enregistrée le 17 novembre 2005.

<sup>14</sup> Original en anglais intitulé "Decision on Request for Certification (Submission 119)", 10 novembre 2006.

b) l'Accusation ne présente pas de moyens de preuve relatifs aux crimes qui auraient été commis en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et au centre de vacances de Boračko Jezero/mont Borašnica,

c) l'Accusation puisse présenter des moyens de preuve ne portant pas sur les faits incriminés pour les lieux de crimes situés en Slavonie occidentale, à Brčko, Bijeljina, Bosanski Šamac et au centre de vacances de Boračko Jezero/mont Borašnica,

d) l'Accusation indique les modifications apportées à l'Acte d'accusation en application de la présente décision en remplaçant les parties supprimées de l'Acte d'accusation par la mention « [supprimé en application de l'article 73 bis D) du Règlement et de la décision de la Chambre de première instance du 8 novembre 2006] »<sup>15</sup>.

6. En application de la Décision 73bis et sur instruction du Juge de la mise en état<sup>16</sup>, l'Accusation enregistrait le 30 mars 2007 une « Version resserrée de l'acte d'accusation modifié dont les passages caviardés ont été supprimés » (« Acte d'accusation »)<sup>17</sup>. L'Acte d'accusation a fait foi jusqu'à la présente décision.

7. Le 25 avril 2007, l'Accusé demandait à la Chambre<sup>18</sup> de lui accorder un délai de trente jours afin qu'il présente une exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation, sur la base de l'article 72 du Règlement<sup>19</sup>. Suite à la réponse de l'Accusation, indiquant ne pas s'opposer à la demande, la Chambre rendait une décision le 31 mai 2007 autorisant l'Accusé à former son exception préjudicielle à l'Acte d'accusation dans un délai de 30 jours défini dans la décision (« Décision du 31 mai 2007 »)<sup>20</sup>. Cependant, l'Accusé n'a reçu la Décision du 31 mai 2007 dans une langue qu'il comprend que quelques mois plus tard, le 7 août 2007<sup>21</sup>.

8. Parallèlement, le 25 juin 2007, l'Accusation déposait une requête aux fins d'amender l'Acte d'accusation en vertu de l'article 50 du Règlement (« Requête du 25 juin 2007 »)<sup>22</sup>. Le 4 juillet 2007, pendant une conférence de mise en état, l'Accusé était informé par le Juge de la mise

<sup>15</sup> Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement, 8 novembre 2006, pp. 10-11.

<sup>16</sup> Conférence de mise en état du 13 mars 2007, CRF. 956.

<sup>17</sup> Présentation par l'Accusation de la version resserrée de l'acte d'accusation modifié dont les passages caviardés ont été supprimés, 30 mars 2007.

<sup>18</sup> À cette date, la Chambre III était constituée des Juges Robinson, Antonetti et Bonomy.

<sup>19</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Professor Vojislav Šešelj's Motion for Trial Chamber III to Set a Time Limit for Filing a Challenge to the Reduced Modified Amended Indictment", 25 avril 2007, enregistré le 9 mai 2007.

<sup>20</sup> Décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de fixation d'un délai pour soulever une exception préjudicielle pour vice de forme de la version resserrée de l'acte d'accusation modifié corrigé (Document n°287), 31 mai 2007 (traduction en français en date du 22 août 2007) (« Décision du 31 mai 2007 »).

<sup>21</sup> Procès-verbal de réception de documents, daté du 7 août 2007, signé par l'Accusé.

en état de l'existence de la Requête du 25 juin 2007 et de la possibilité d'attendre de l'avoir reçue dans une langue qu'il comprend avant d'y répondre, en joignant ses objections fondées sur les vices de forme contre les deux versions de l'acte d'accusation en une seule exception préjudicielle<sup>23</sup>.

9. Le 17 juillet 2007, l'Accusé présentait néanmoins sa réponse à la Requête du 25 juin 2007<sup>24</sup>. Suite à une demande de réplique de l'Accusation jointe à une réplique du 6 août 2007<sup>25</sup>, la Chambre ordonnait à l'Accusation, le 14 septembre 2007, de déposer un deuxième acte d'accusation modifié, suivant les indications prévues par ladite décision (« Décision du 14 septembre 2007 »)<sup>26</sup>.

10. Dûment notifié le 7 août 2007 de la Décision du 31 mai 2007 dans une langue qu'il comprend, l'Accusé a présenté la Requête le 6 septembre 2007, celle-ci n'étant enregistrée que le 28 septembre 2007<sup>27</sup>. Ce même jour, l'Accusation a enregistré le deuxième acte d'accusation modifié, suivant les directives posées par la Décision du 14 septembre 2007 (« Deuxième acte d'accusation modifié »)<sup>28</sup>.

11. L'Accusation a enregistré une réponse initiale à la Requête le 22 octobre 2007 ainsi qu'un *corrigendum* le 29 octobre 2007<sup>29</sup> (« Réponse »).

12. Dès lors, dans la présente décision, la Chambre statuera sur l'exception préjudicielle à l'encontre de l'Acte d'accusation ainsi que sur la conformité du Deuxième acte d'accusation modifié à la Décision du 14 septembre 2007.

<sup>22</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Motion for Leave to File an Amended Indictment", 25 juin 2007.

<sup>23</sup> Conférence de mise en état du 4 juillet 2007, CRF, 1311, où le Juge de la mise en état a déclaré : « Alors, ce qui fait qu'il y a deux actes d'accusation dans le temps. Le premier, vous avez été autorisé à faire vos exceptions, il y a le second. Alors, vous pouvez dans votre -- dans vos écritures joindre les deux actes d'accusation et faire une exception sur le premier et le second, mais le second n'étant que la suite du premier amendé. Le temps que vous l'avez et les 30 jours, parce que c'est un travail important, à ce moment-là, il faudra -- il faudra par ailleurs que vous répondiez ».

<sup>24</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Response by Professor Vojislav Šešelj to the Prosecution's Motion for Leave to File an Amended Indictment of 25 June 2007", en date du 17 juillet 2007 et enregistré le 30 juillet 2007.

<sup>25</sup> Original en anglais, "Prosecution's Reply to Response by Professor Vojislav Šešelj to the Prosecution's Motion for Leave to File an Amended Indictment of 25 June 2007", enregistré le 6 août 2007.

<sup>26</sup> Original en anglais intitulé "Decision on Prosecution's Motion for Leave to File an Amended Indictment", 14 septembre 2007.

<sup>27</sup> Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé "Objection by Professor Vojislav Šešelj to the Reduced Modified Amended Indictment with Annex", daté du 5 septembre 2007 et enregistré le 28 septembre 2007.

<sup>28</sup> Original en anglais, "Second Amended Indictment", enregistré le 28 septembre 2007 (traduction en français du 10 octobre 2007).

<sup>29</sup> Original en anglais "Prosecution Response to Objection by Professor Vojislav Šešelj to the Reduced Modified Amended Indictment with Annex (Corrigendum)", enregistré le 29 octobre 2007.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

### A. La Requête de l'Accusé

13. Dans sa Requête, l'Accusé invoque que l'Acte d'accusation serait vicié aussi bien par des vices de forme que d'incompétence<sup>30</sup>. L'Accusé conteste par ailleurs l'étendue des réductions introduites dans l'Acte d'accusation par la Décision 73bis<sup>31</sup>.

14. Concernant les vices de forme, l'Accusé s'oppose en premier lieu aux critères qui ont été appliqués aux amendements à l'Acte d'accusation initial et à l'Acte d'accusation proposés par l'Accusation. L'Accusé avance que pour confirmer un acte d'accusation, la Chambre doit être satisfaite qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il était impliqué dans les crimes visés dans l'Acte d'accusation et que ce critère s'applique aussi bien pour tout amendement proposé par la suite par l'Accusation<sup>32</sup>. Par ailleurs, l'Accusé dénonce des insuffisances dans la description de la base géographique des crimes allégués en Voïvodine<sup>33</sup>, dans l'argumentation à l'égard de la commission matérielle par l'Accusé<sup>34</sup> de certains crimes, des autres modes de responsabilité en vertu de l'article 7(1) du Statut du Tribunal (« Statut »)<sup>35</sup> ainsi qu'à l'égard des allégations concernant le dénigrement public et direct par l'Accusé à Zvornik<sup>36</sup>.

15. En outre, l'Accusé soulève une exception d'incompétence à l'encontre du « discours de la haine », plaidé par l'Accusation en tant que mode de commission matérielle de certains crimes contre l'humanité (persécutions, transfert forcé et expulsions). Selon l'Accusé, le discours de la haine n'aurait été introduit dans l'Acte d'accusation en tant que mode de commission matérielle qu'à partir de juillet 2005 par une application *ex post facto* de la jurisprudence du TPIR dans le cadre de l'incitation à commettre le génocide. Par ailleurs, il soutient que le discours de la haine ne pourrait être valablement inclus dans l'Acte d'accusation ni en tant que persécutions ni plus en général en tant que crime contre l'humanité car il n'est pas spécifiquement visé par l'article 5 du Statut<sup>37</sup>.

---

<sup>30</sup> Requête, p. 9.

<sup>31</sup> *Id.*, pp. 40-46.

<sup>32</sup> *Id.*, pp. 11-13.

<sup>33</sup> *Id.*, pp. 19-20.

<sup>34</sup> *Id.*, pp. 15-18.

<sup>35</sup> *Id.*, pp. 15-16.

<sup>36</sup> *Id.*, p. 18.

<sup>37</sup> *Id.*, pp. 23-42.

16. L'Accusé conteste finalement le maintien dans l'Acte d'accusation des crimes allégués en Voïvodine. D'une part, l'Accusé réitère que la base matérielle pour les crimes allégués en Voïvodine est fondée sur le discours de la haine, un « crime contre l'humanité fabriqué »<sup>38</sup>. D'autre part, il est aussi allégué que l'application de l'article 5 du Statut nécessite l'existence d'un conflit armé<sup>39</sup>.

17. Ainsi, l'Accusé demande que soient retirées de l'Acte d'accusation i) toutes les allégations relatives à la commission matérielle des crimes par le discours de la haine ; ainsi que ii) toutes les allégations relatives aux crimes pour lesquels l'Accusé est prétendument responsable en Voïvodine<sup>40</sup>.

### **B. La Réponse de l'Accusation**

18. L'Accusation soulève en premier lieu que la Chambre, dans sa décision du 31 mai 2007, n'avait permis à l'Accusé de présenter une exception préjudicielle que sur les vices de forme et non sur l'incompétence. De fait, l'Accusation demande que soient rejetées les objections de l'Accusé relatives aux vices d'incompétence<sup>41</sup>.

19. Le cas échéant, l'Accusation répond néanmoins sur le fond. Concernant, tout d'abord, les contestations liées aux critères applicables aux amendements portés à l'Acte d'accusation, l'Accusation avance que l'Accusé avait la possibilité de demander la certification ou le réexamen des décisions qui ont permis à l'Accusation d'amender les versions successives de l'acte d'accusation établies contre lui<sup>42</sup>.

20. En ce qui concerne ensuite le manque de spécificité de la base géographique relative aux crimes allégués en Voïvodine, l'Accusé aurait dû, selon l'Accusation, soulever ce moyen lors de son exception préjudicielle d'incompétence de l'Acte d'accusation initial<sup>43</sup>.

21. En outre, l'Accusation conteste l'allégation de l'Accusé qui consiste à dire que l'Acte d'accusation est défectueux en ce que les allégations relatives à la commission matérielle seraient ambiguës. Pour l'Accusation, la commission matérielle serait alléguée de manière suffisamment spécifique. En effet, la Chambre II, dans sa décision du 26 mai 2004, avait ordonné à l'Accusation de

---

<sup>38</sup> *Id.*, pp. 45-47.

<sup>39</sup> *Id.*, p. 45-46.

<sup>40</sup> *Id.*, p. 49.

<sup>41</sup> Réponse, par. 6-9.

lever l'ambiguïté constatée au paragraphe 11 de l'Acte d'accusation actuel. La Chambre est convaincue que les modifications que l'Accusation envisage d'apporter aux paragraphes 5, 11 et 29 sont dans le droit fil de sa décision précédente et permettent de préciser suffisamment la signification du terme « commis ». Puisque ces modifications ne sauraient pénaliser l'Accusé, la Chambre de première instance accueille la Demande de modification sur ce point<sup>44</sup>.

22. L'Accusation soutient par ailleurs que la responsabilité de l'Accusé en vertu de l'article 7(1) du Statut est suffisamment alléguée mais qu'en tout état de cause, ce moyen est soulevé tardivement par l'Accusé qui aurait dû le formuler contre l'Acte d'accusation initial<sup>45</sup>.

23. Concernant la question de savoir si le dénigrement public et direct à travers le discours de la haine est aussi allégué à Zvornik (Republika Srpska), l'Accusation soutient que toute ambiguïté résiduelle dans le paragraphe 17(k) de l'Acte d'accusation est rétablie par la requête de l'Accusation du 22 octobre 2004 aux fins d'amender l'Acte d'accusation initial ainsi que par le mémoire préalable final. Toutefois, l'Accusation se déclare prête à clarifier le paragraphe 17(k) en ce sens<sup>46</sup>.

24. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'Accusation demande que, sur la question de l'incompétence, la Requête soit rejetée sans examen au fond<sup>47</sup>. Pourtant, dans l'alternative, l'Accusation soutient que les contestations soulevées par l'Accusé ne seraient pas des questions d'incompétence mais des questions de fait devant être réglées au cours du procès<sup>48</sup>. Par ailleurs, pour l'Accusation, il est évident que s'il n'est pas nécessaire que les actes sous-jacents aux persécutions en vertu de l'article 5(h) du Statut soient individuellement des crimes en droit international<sup>49</sup>. En tout état de cause, selon l'Accusation, le dénigrement public et direct par le discours de la haine serait une violation des droits fondamentaux d'une gravité égale aux autres crimes visés aux alinéas (a) à (i) de l'article 5 du Statut<sup>50</sup>.

25. En dernier lieu, l'Accusation s'oppose aux contestations de l'Accusé concernant les allégations relatives à la Voïvodine dans l'Acte d'accusation car leur prise en compte par la

<sup>42</sup> *Id.*, par. 11-12.

<sup>43</sup> *Id.*, par. 13-15.

<sup>44</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 mai 2005, par. 10.

<sup>45</sup> Réponse, par. 18-21.

<sup>46</sup> *Id.*, par. 22.

<sup>47</sup> Voir par. 18 *supra*.

<sup>48</sup> Réponse, par. 26-32.

<sup>49</sup> *Id.*, par. 27, 35.

<sup>50</sup> *Id.*, par. 36-62.

Chambre consisterait à procéder à un réexamen de la Décision 73bis et que, par ailleurs, la Chambre d'appel a déjà statué sur la question<sup>51</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

#### A. Le délai pour se prononcer sur la Requête

26. La possibilité de présenter des exceptions préjudicielles sur des vices de forme de l'acte d'accusation est régie par l'article 72 du Règlement, qui dispose notamment :

(A) Les exceptions préjudicielles, à savoir :

[...]

ii.) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation,

[...]

doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i). La Chambre se prononce sur ces exceptions préjudicielles dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84 ci-après. [...]

27. La Chambre note qu'en vertu de l'article 72 du Règlement, la Chambre doit se prononcer sur toute exception préjudicielle « dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84 ». Toutefois, en l'espèce, la Requête a été enregistrée en anglais le 28 septembre 2007, la Chambre a reçu la traduction en français de la Requête le 19 octobre 2007 et l'Accusation a répondu le 22 octobre 2007. Les déclarations liminaires ayant eu lieu les 7 et 8 novembre 2007, il était impossible, dans les circonstances particulières de l'espèce, pour la Chambre de statuer avant les déclarations liminaires. En effet, tant la longueur que la complexité des écritures nécessitaient le délai intervenu entre les déclarations liminaires et le prononcé de la présente décision. En revanche, la présente décision est rendue dans les soixante jours du dépôt<sup>52</sup> de la Requête, soit avant le 27 novembre 2007, étant précisé que le premier témoin à charge commencera à déposer le 11 décembre 2007.

<sup>51</sup> *Id.*, par. 63.

<sup>52</sup> Dans la présente affaire, le « dépôt » est entendu comme l'enregistrement, après traduction dans une des deux langues du Tribunal.

## **B. Les principes généraux de présentation des accusations**

28. En application des articles 18(4) du Statut et 47(C) du Règlement, l'Acte d'accusation doit contenir un exposé succinct des faits et des crimes reprochés à l'accusé en vertu du Statut. Ces articles doivent être interprétés à la lumière des articles 21(2) et 21(4) du Statut, qui régissent les droits de la personne accusée devant le Tribunal, en garantissant notamment le procès public et équitable, la connaissance des allégations portées contre elle et les moyens adéquats pour la préparation de sa défense<sup>53</sup>.

29. De ce droit inhérent à tout accusé devant le Tribunal, découle l'obligation pour l'Accusation d'exposer, de manière concise et circonstanciée, les faits et les points de droit essentiels pour son argumentation<sup>54</sup>.

30. En premier lieu, l'énumération par l'Accusation des formes de responsabilité énoncées à l'article 7 (1) du Statut est acceptable, selon la jurisprudence du Tribunal, dès lors que l'Accusation tend à établir l'existence de chacune de ces formes pour chaque chef de l'Acte d'accusation, permettant ainsi à l'Accusé de préparer sa défense de manière efficace<sup>55</sup>. La Chambre note par ailleurs que la nature de la responsabilité pénale individuelle alléguée doit être exempte d'ambiguïté<sup>56</sup>, et que toute accusation de commission doit être claire afin d'exprimer si celle-ci est matérielle ou si elle implique la commission comme forme de participation à une entreprise criminelle commune<sup>57</sup>.

31. En deuxième lieu, le comportement criminel reproché à l'Accusé et le lien entre ses actes et les événements allégués sont des éléments essentiels qui doivent être présents dans l'acte d'accusation<sup>58</sup>. D'autres faits seront essentiels ou non selon que l'accusé est plus ou moins étroitement lié aux événements dont il est tenu pénalement responsable<sup>59</sup>. Quant aux détails

<sup>53</sup> *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Décision relative aux exceptions pour vices de forme de l'acte d'accusation conjoint soulevées par Ante Gotovina, 19 mars 2007 (traduction en français du 18 octobre 2007) (« Décision *Gotovina* et consorts »), par. 7.

<sup>54</sup> *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation présentée par la Défense et ordonnance relative à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation, 13 décembre 2005 (traduction en français du 2 juillet 2007) (« Décision *Delić* »), par. 6.

<sup>55</sup> *Le Procureur c/ Milorad Krnojejac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojejac* »), par. 138.

<sup>56</sup> *Ibid* ; *Le Procureur c/ Thiomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, (« Arrêt *Blaškić* »), par. 215, 226.

<sup>57</sup> *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-PT, original en anglais intitulé "Decision on Motions Challenging the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules", 31 mai 2006 (« Décision *Popović* et consorts »), para. 25 (citant Arrêt *Krnojejac*, para. 138).

<sup>58</sup> Décision *Delić*, par. 7.

<sup>59</sup> *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR72, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel, 30 novembre 2001 (« Décision *Galić* »), par. 15

concernant l'identité des victimes et les données, telles que les lieux où ils se sont produits, les dates et le déroulement des faits, leur inclusion dans l'acte d'accusation dépend de la proximité entre eux et l'accusé<sup>60</sup>.

32. Ainsi que la Chambre d'appel l'a rappelé dans l'affaire *Blaškić*,

[s]elon la jurisprudence du Tribunal, le degré de précision requis pour l'exposé des faits varie suivant que : i) l'accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 1) et il ne lui est pas reproché d'avoir matériellement commis les actes sous-tendant les crimes allégués, ii) l'accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 1) et il lui est reproché *d'avoir matériellement commis* les actes en question, et iii) l'accusé est mis en cause sur la base de l'article 7 3)<sup>61</sup>.

[...]

Lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir matériellement commis les actes sous-tendant le crime en cause, l'Accusation est tenue d'indiquer, « avec une grande précision », l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des actes présumés et leur mode d'exécution<sup>62</sup>.

33. Par ailleurs, si l'Accusé est tenu responsable d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé la commission des crimes, l'Accusation est tenue d'identifier les actes particuliers ou la ligne de conduite particulière pratiqués par l'accusé sur lesquels se basent les allégations<sup>63</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Krnojelac*, il avait été énoncé que

[d]ans le cas où c'est la responsabilité individuelle qui est engagée, mais l'Accusé n'est pas présumé avoir personnellement commis les actes dont il doit répondre—c'est-à-dire lorsque l'accusé a avec les actes d'autres personnes dont il est tenu responsable un lien plus étroit que lorsque c'est sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique qui est engagée—là encore, ce qui revêt le plus d'importance, c'est la conduite de l'accusé, qui permettra peut-être de constater qu'il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ses actes.[...]<sup>64</sup>.

En outre, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Blaškić*, avait déclaré que « lorsqu'il est reproché à l'accusé d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes allégués, l'Accusation doit préciser les 'agissements' ou 'la ligne de conduite' de l'accusé qui engagent sa responsabilité »<sup>65</sup>

<sup>60</sup> Décision *Gotovina* et consorts, par. 39; Décision *Popović* et consorts, par. 5 ; Arrêt *Blaškić*, par. 210.

<sup>61</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 211 (souligné dans le texte).

<sup>62</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 213.

<sup>63</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 213. Voir aussi *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 (« Décision *Krnojelac* »), par. 18.

<sup>64</sup> Décision *Krnojelac*, par. 18 (notes de bas de page omises).

<sup>65</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 213.

34. Il existe, donc, une gradation selon la proximité de l'accusé avec le crime lui-même ; la commission matérielle, la forme la plus directe de commission—et par conséquent, celle liée de façon la plus intrinsèque à l'Accusé—exigeant le seuil le plus élevé, c'est-à-dire, le plus de détails et de précisions possibles— et les autres formes de responsabilité avec un seuil de précision échelonné suivant le lien de l'Accusé avec le crime<sup>66</sup>.

35. La Chambre rappelle néanmoins qu'une attention particulière doit être portée à l'échelle des crimes portés devant le Tribunal et, par conséquent, au degré de précision des informations que l'Accusation est en mesure de fournir. En tout état de cause, l'Accusation est tenue de communiquer toutes les informations qui lui sont disponibles<sup>67</sup>.

## IV. DISCUSSION

### A. Considérations Liminaires

#### 1. Délais d'enregistrement

36. Dans la Décision du 31 mai 2007, la Chambre avait accordé

à l'Accusé pour soulever toute exception préjudicielle pour vice de forme de l'Acte d'accusation un délai de 30 jours à compter de i) la notification de la traduction en B/C/S de la présente décision ou ii) si elle est postérieure, de celle des 15 déclarations visées par la Décision du 30 mai<sup>68</sup>.

37. Ayant reçu notification le 7 août 2007 de la Décision du 31 mai 2007 en BCS et ayant présenté la Requête le 6 septembre 2007, l'Accusé a respecté le délai de 30 jours lui ayant été imparti.

38. Le 15 octobre 2007, l'Accusation avait, elle, demandé la prorogation de délai de 14 jours pour répondre à la Requête. La Chambre avait fait partiellement droit à cette demande en accordant une prorogation de délai mais seulement jusqu'au 22 octobre 2007. La Réponse a donc été enregistrée dans les délais impartis.

<sup>66</sup> Décision *Gotovina* et consorts, par. 40 ; Décision *Galić*, par. 15. Voir aussi *Le Procureur c. Jadranko Prlić et consorts.*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense fondées sur un vice de forme de l'acte d'accusation, 22 juillet 2005, par. 11.

<sup>67</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, Affaire n° IT-98-30/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 17.

<sup>68</sup> Décision du 31 mai 2007, p. 5.

## 2. Dépassement de la limite de mots

39. La Requête compte un total de 15 267 mots soit plus de cinq fois la limite de mots imposée par la Directive pratique. Toutefois, le 6 septembre 2007, le Juge de la mise en état avait accordé ce dépassement exceptionnel de la limite de mots « au regard du caractère fondamental des questions y étant soulevées »<sup>69</sup>.

40. La Chambre note à cet égard que le Juge de la mise en état, dans un souci d'égalité des armes, avait accordé à l'Accusation sa demande de dépassement de mots émise le 19 octobre 2007 en ce qui concernait sa Réponse<sup>70</sup>.

## 3. Annexe à la Requête présentée par l'Accusé le 15 octobre 2007

41. Le 15 octobre 2007, dans son Document n° 326, l'Accusé a demandé que la déclaration d'un témoin potentiellement à décharge soit incluse en tant qu'annexe à la Requête<sup>71</sup>.

42. La Chambre rappelle l'ordonnance concernant l'unique document que l'Accusé souhaitait présenter en annexe de la Requête, rendue par le Juge de la mise en état le 6 septembre 2007, selon laquelle :

**ATTENDU** néanmoins qu'à ce stade, le Juge de la mise en état n'estime pas que la traduction de l'Annexe dans une des deux langues officielles du Tribunal soit utile à l'examen de la Requête ;

**ATTENDU** en outre que s'il apparaît, après analyse de la Requête dans sa version traduite, que son contenu appelle un examen plus approfondi de certaines pages pertinentes de l'Annexe, la traduction desdits passages de l'Annexe sera ordonnée par le Juge de la mise en état [...]<sup>72</sup>

43. Le mémoire de 386 pages que l'Accusé souhaitait présenter en annexe à la Requête n'a donc été ni traduit ni enregistré au Greffe. À ce stade, il paraît nécessaire de rappeler la « Marche à suivre pour le dépôt des écritures » dans la présente affaire en date du 4 juin 2007 (« Protocole d'enregistrement »). Selon le Protocole d'enregistrement, lorsque le Greffe reçoit une écriture présentée en BCS par l'Accusé, la Section d'administration et d'appui judiciaire enregistre

<sup>69</sup> Ordonnance relative à l'enregistrement de la requête 314 déposée par l'Accusé, 6 septembre 2007 (« Ordonnance relative à la requête 314 »), p. 1.

<sup>70</sup> Original en anglais intitulé "Prosecution's Motion for Authorisation to Exceed the Word Limit in its Response to Submission n° 314, 19 octobre 2007. Le 22 octobre 2007, l'Accusation a été informé que le Juge de la mise en état faisait droit à sa requête par voie électronique et que cette autorisation de dépassement serait inscrite dans la présente décision.

<sup>71</sup> Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulé "Professor Vojislav Šešelj Submits the Certified Statement of a Potential Defence Witness and Requests that this Statement be Included in the Annex to the Objection to the Indictment, confidentiel, 19 octobre 2007 (présenté le 15 octobre 2007).

<sup>72</sup> Ordonnance relative à la requête 314, p. 1.

immédiatement la date de réception du document et le transmet aux services de traduction du Tribunal, après avoir informé la Chambre et l'Accusation de son existence. Ce n'est qu'une fois la traduction du document dans une des deux langues du Tribunal terminée que ledit document est enregistré officiellement. Le Protocole d'enregistrement dispose aussi que «[l]'Accusation n'est pas autorisée à consulter les écritures présentées par l'Accusé avant leur traduction et leur dépôt»<sup>73</sup>. Ainsi l'Accusation n'a pas eu accès à l'annexe à la Requête dont le Juge de la mise en état avait refusé la traduction et l'enregistrement le 6 septembre 2007, que cette annexe ait compris la déclaration apposée au Document n° 326 ou non.

44. Quant au fond de la demande de l'Accusé visant à introduire la déclaration comme annexe à la Requête, la Chambre considère cette demande dénuée de pertinence par rapport à la Requête dont elle est saisie. En effet, cette déclaration n'a pas de lien direct avec le contenu de l'Acte d'accusation. Par ailleurs, elle rappelle que le 15 mai 2007, il avait été sursis à statuer sur la demande visant à engager et mener à bonne fin une procédure pour outrage, jusqu'à l'issue du procès, en considérant que « c'est lors du procès qu'il est possible de contester l'admissibilité de toute preuve et ce, tout particulièrement par le biais de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins mentionnés dans la Demande »<sup>74</sup>. Un appel interjeté par l'Accusé contre cette décision est actuellement pendant<sup>75</sup>.

#### 4. Critères applicables en matière de confirmation de l'acte d'accusation et de toute modification ultérieure de celui-ci

45. La Chambre note que les arguments proposés ici par l'Accusé ne sont pas pertinents par rapport à l'objet de la Requête qui est de présenter les allégations relatives aux vices de forme de l'Acte d'accusation. Ainsi, la question des critères applicables en matière de confirmation de l'acte d'accusation et de toute modification ultérieure de celui-ci est sans objet dans le cadre de la présente décision. En outre, l'Accusé déclare exposer ces arguments sans appeler la Chambre à adopter une quelconque décision en la matière, en précisant que

Vojislav Šešelj cite ces critères généraux et spéciaux dans le but d'appeler les juges de la Chambre de première instance à prendre également en considération ce qui suit :

- il ne doit pas exister de vices de formes dans l'acte d'accusation visé à l'article 18 4) du Statut, et

<sup>73</sup> Marche à suivre pour le dépôt des écritures dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, 4 juin 2007, pp. 2-3.

<sup>74</sup> Ordonnance relative à la demande de Vojislav Šešelj visant à engager une procédure pour outrage, 15 mai 2007, p.2.

<sup>75</sup> Original en anglais intitulé "Decision on the Accused's Request for Certification to Appeal the Trial Chamber's Decision of 19 July 2007", 14 septembre 2007; voir aussi original en anglais "Order Assigning Judges to a Case Before the Appeals Chamber", affaire n° IT-03-67-AR77.1, 15 novembre 2007.

- les droits reconnus à Vojislav Šešelj au titre des articles 20 et 21 du Statut ne doivent être pas violés<sup>76</sup>.

46. La Chambre considère que les éléments énoncés ci-dessus sont au cœur même des arguments relatifs aux vices de forme présentés dans la Requête et qu'ainsi ils seront examinés dans ce cadre.

## **B. Vices de forme**

### 1. Absence de faits essentiels relatifs à la commission matérielle

47. En réponse aux arguments présentés par l'Accusé à cet égard, l'Accusation soutient que la question de l'absence de faits essentiels relatifs à la commission matérielle est sans objet car tranchée par la Chambre II dans sa Décision du 27 mai 2005, dans laquelle elle avait déclaré « que les modifications que l'Accusation envisage d'apporter aux paragraphes 5, 11 et 29 sont dans le droit fil de sa décision précédente et permettent de préciser suffisamment la signification du terme 'commis'. Puisque ces modifications ne sauraient pénaliser l'Accusé, la Chambre de première instance accueille la Demande de modification sur ce point».<sup>77</sup>

48. La Chambre note que la détermination par la Chambre II que la signification du terme « commettre » a été suffisamment précisée a eu lieu dans le cadre d'une décision sur un amendement proposé à l'Acte d'accusation initial. La présente Chambre considère que dans le cadre d'une décision sur les exceptions préjudicielles, il ne serait pas suffisant de s'en tenir à ladite détermination. Encore faut-il examiner si les principes généraux de présentation d'allégation de « commission matérielle » ont été remplis.

#### (a) Le paragraphe 5 de l'Acte d'accusation

49. Selon le paragraphe 5 de l'Acte d'accusation,

Vojislav Šešelj est individuellement pénalement responsable des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut du Tribunal et énumérés dans le présent acte d'accusation, crimes qu'il a planifiés, ordonnés, incité [sic] à commettre, commis, ou de toute autre manière aidé [...] et encouragé [...] à planifier, préparer ou exécuter. Par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que l'accusé ait perpétré matériellement **tous** les crimes qui lui sont imputés personnellement. L'accusé n'est tenu responsable d'avoir matériellement commis que, d'une part, des persécutions (chef 1), en dénigrant directement et publiquement les autres communautés (paragraphes 15 et 17k)) dans les discours qu'il a prononcés à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci, et en appelant à l'expulsion et au transfert forcé (paragraphes 15 et 17 i)) dans le discours qu'il a

<sup>76</sup> Requête, p. 14.

<sup>77</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 mai 2005 (traduction en français du 28 juin 2005), par. 10.

prononcé à Hrtkovci, et, d'autre part, des expulsions et des actes inhumains (transfert forcé) (chefs 10 et 11, paragraphes 31 à 33) auxquels il a appelé dans le discours qu'il a prononcé à Hrtkovci. Dans le présent acte d'accusation, on entend par « commettre » la participation de Vojislav Šešelj, en tant que coauteur, à une entreprise criminelle commune [...]. (souligné dans l'original)

50. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, lorsqu'un accusé est présumé avoir personnellement commis les actes en question, les faits essentiels doivent être exposés avec une grande précision, notamment les informations doivent, dans la mesure du possible, comprendre l'identité de la victime, le lieu et la date approximative des actes en question, ainsi que les moyens mis en œuvre pour les commettre<sup>78</sup>.

51. En l'espèce, l'Acte d'accusation expose les moyens par lesquels l'Accusation prétend que l'Accusé aurait « matériellement commis » les crimes visés aux chefs 1, 10 et 11. Ainsi, l'Accusé est tenu responsable d'avoir matériellement commis des persécutions (chef 1) par ses discours prononcés à Vukovar en novembre 1991, à Mali Zvornik en mars 1992 et le 6 mai 1992 à Hrtkovci. En outre, l'Accusé est aussi tenu responsable d'avoir matériellement commis le transfert forcé et les expulsions (chefs 10 et 11) par son discours prononcé à Hrtkovci le 6 mai 1992.

52. Le prononcé des discours étant la fondation même de l'allégation de commission matérielle en l'espèce, il est donc important pour l'Accusation de définir clairement quels discours sont visés par ce mode de responsabilité. Autant l'allégation est précise pour Hrtkovci, autant pour Vukovar et Mali Zvornik elle ne l'est pas, car elle ne définit pas avec suffisamment de précision la date à laquelle l'Accusé a prétendument prononcé ces discours et ne précise pas si l'Accusé est tenu responsable seulement pour avoir déclaré à Vukovar qu' « aucun Oustachi ne sortirait vivant de Vukovar »<sup>79</sup> et à Mali Zvornik : « Mes frères tchetniks, et je m'adresse surtout à vous qui êtes sur l'autre rive de la Drina, vous, les plus braves d'entre tous. Nous nous apprêtons à nettoyer la Bosnie de ces infidèles et à leur montrer le chemin qui les ramènera vers l'est, là où est leur véritable place »<sup>80</sup>, ou bien si ces paroles ne sont qu'une partie *du ou des* discours pour lesquels l'Accusé est tenu responsable d'avoir matériellement commis les crimes visés aux chefs 1, 10 et 11.

53. Par ailleurs, l'engagement de la responsabilité individuelle par la commission matérielle nécessite en principe que l'identité des victimes soit identifiée. Or, l'Accusation ne précise pas si l'Accusé est tenu responsable pour avoir matériellement commis les crimes visés aux chefs 1, 10 et 11 à l'égard de *toutes* les victimes référencées aux annexes de l'Acte d'accusation. Certes, la Chambre rappelle que c'est seulement dans le cas où l'Accusation aurait des informations plus

<sup>78</sup> Voir par. 32 *supra*.

<sup>79</sup> Acte d'accusation, par. 20.

<sup>80</sup> *Id.*, par. 22.

précises concernant l'identité des victimes de la commission matérielle des crimes que l'Accusé aurait commis que celle-ci aurait l'obligation de les fournir à l'Accusé.

54. Ainsi, la Chambre considère que les allégations relatives à la commission matérielle ne sont pas présentées au paragraphe 5 de l'Acte d'accusation avec suffisamment de précision en ce qui concerne les dates et l'étendue des discours sur la base desquels l'Accusé est tenu responsable à Mali Zvornik et à Vukovar. L'Accusation est donc invitée à citer de manière exhaustive, en annexe, les discours incriminés par l'Acte d'accusation ainsi que les dates auxquelles ils auraient été tenus. La Chambre invite, par ailleurs, l'Accusation à identifier, avec le plus de précision possible et au regard de toutes les informations dont elle dispose, les victimes alléguées des crimes matériellement commis par l'Accusé à Hrtkovci, Mali Zvornik et Vukovar.

(b) Autres paragraphes de l'Acte d'accusation relatifs à la commission matérielle

55. La Chambre considère que le paragraphe 11 de l'Acte d'accusation présente l'allégation de commission matérielle portée contre l'Accusé avec suffisamment de précision. En revanche, en ajoutant le terme « matériellement », l'Accusation a retiré toute trace d'autres formes de commission, y compris l'entreprise criminelle commune. Il serait donc utile que l'Accusation réintroduise au paragraphe 11 de l'Acte d'accusation, l'allégation de commission en plus de l'allégation de commission matérielle.

56. Concernant le paragraphe 33 de l'Acte d'accusation, la Chambre a d'ores et déjà noté qu'hormis la question des victimes, l'allégation de commission matérielle à Hrtkovci était suffisamment précise. Elle réitère cette position ici<sup>81</sup>.

57. Dans sa Requête, l'Accusé soulève que le paragraphe 15 de l'Acte d'accusation « ne contient aucun mot qui signifie que Vojislav Šešelj a matériellement commis le crime reproché »<sup>82</sup>. La Chambre accueille cet argument. Il est donc nécessaire pour l'Accusation d'inclure au paragraphe 15, l'allégation de « commission matérielle » en plus de l'allégation concernant la « commission », en adéquation avec les paragraphes 5 et 11 de l'Acte d'accusation.

58. Par ailleurs, dans sa Réponse, l'Accusation soutient que des allégations relevant de la commission matérielle sont désormais incluses au paragraphe 17(k) de l'Acte d'accusation. À titre purement indicatif, la Chambre note que le paragraphe 17 de l'Acte d'accusation, dont le paragraphe 17(k) n'est qu'une sous-partie, contient une liste détaillée des diverses formes de persécutions visées au titre du Chef 1. Ainsi dans ce cadre, « le dénigrement direct et public au

<sup>81</sup> Voir par. 50 *supra*.

<sup>82</sup> Requête, p. 18.

moyen de discours appelant à la haine des Croates, des Musulmans et des autres populations non serbes de Vukovar, de Zvornik et de Hrtkovci, du fait de leur appartenance ethnique », est allégué en tant que forme de persécutions, sans indication quand aux allégations relatives à la forme de commission matérielle.

(c) L'existence de l'allégation du discours de la haine à Zvornik

59. L'Accusé soulève que « [l]a formulation du paragraphe [17(k)] ne permet pas de savoir si l'Accusation affirme que le dénigrement direct et public au moyen de discours appelant à la haine a été commis à Zvornik (Republika Srpska) »<sup>83</sup>. L'Accusation répond que ladite allégation vise Mali Zvornik, situé en Serbie, ainsi qu'elle l'a indiqué dans son mémoire préalable<sup>84</sup>.

60. La Chambre constate que Zvornik, situé en Republika Srpska (Bosnie-Herzégovine), et Mali Zvornik, situé en Serbie, sont deux localités différentes. Il est donc nécessaire pour l'Accusation d'amender le paragraphe 17(k) afin de préciser que l'Accusé est tenu responsable du dénigrement public et direct en tant que persécutions (Chef 1) à travers un discours prononcé à Mali Zvornik (Serbie) et non à Zvornik (Republika Srpska). En outre, la Chambre note que cette précision a été faite au paragraphe 5 en ce qui concerne les discours en tant que forme de commission matérielle dénigrant directement et publiquement les autres communautés.

2. Absence de faits essentiels relatifs aux diverses formes de responsabilité en vertu de l'article 7(1) du Statut

61. L'Accusé s'oppose à l'inclusion globale de toutes les formes de responsabilité en vertu de l'article 7(1) du Statut dans l'Acte d'accusation. Même si l'Accusé ne qualifie pas expressément ce moyen de vice de forme, il n'en prétend pas moins que cela consiste à maintenir l'ambiguïté de l'Acte d'accusation dans le but d'éviter un procès juste et équitable<sup>85</sup>.

62. Si l'Accusation suggère principalement que l'Accusé n'aurait pas été autorisé à soulever ce vice de forme car il a trait à l'Acte d'accusation initial<sup>86</sup>, elle soutient subsidiairement avoir établi les faits essentiels relatifs aux diverses formes de responsabilité en vertu de l'article 7(1) du Statut pour chaque chef d'accusation<sup>87</sup>.

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> Réponse, par. 22.

<sup>85</sup> Requête, pp. 15-16.

<sup>86</sup> Réponse, par. 19-20.

<sup>87</sup> *Id.*, par. 21.

63. Certes, la Décision du 31 mai 2007 ne permettait pas à l'Accusé de réitérer des vices de forme concernant l'Acte d'accusation initial qu'il aurait pu soulever lors de sa première exception préjudicielle présentée le 24 décembre 2003<sup>88</sup>. Il incombe toutefois à la Chambre de s'assurer, à ce stade de la procédure, que les allégations relatives à la responsabilité pénale de l'Accusé sont suffisamment précises dans l'Acte d'accusation.

64. Conformément à la jurisprudence du Tribunal susmentionnée<sup>89</sup>, l'Accusation peut énumérer dans l'Acte d'accusation toutes les formes de responsabilité en vertu de l'Article 7(1) du Statut à la condition que l'Accusation ait l'intention de tenir l'Accusé responsable pour chacun des chefs de l'Acte d'accusation en vertu de toutes ces formes de responsabilité. Ainsi, la Chambre interprète l'Acte d'accusation comme alléguant que l'Accusé est responsable d'avoir planifié, ordonné (à l'exception des Chefs 10 et 11), incité à commettre, commis (y compris matériellement commis pour les Chefs 1, 10 et 11), ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes visés aux chefs 1 (persécutions), 4 (meurtres), 8 (torture), 9 (traitement cruel), 10 (expulsion) et 11 (transfert forcé en tant qu'acte inhumain).

65. La Chambre note par ailleurs que le paragraphe 11 est défectueux car parallèlement à la commission matérielle, il ne mentionne pas la « commission » qui devrait être énoncée afin d'être en adéquation avec les accusations relatives à l'entreprise criminelle commune.

66. Ainsi, sous réserve des observations mentionnées ci-dessus par rapport à la commission matérielle<sup>90</sup>, la Chambre considère que les paragraphes 5, 10 et 11 de l'Acte d'accusation exposent les allégations relatives à la responsabilité individuelle de l'Accusé avec suffisamment de précision.

### C. L'incompétence

#### 1. La question de l'incompétence

67. Dans sa Décision du 31 mai 2007, la Chambre avait permis à l'Accusé de présenter une exception préjudicielle *pour vice de forme* de l'Acte d'accusation. Ainsi, toute exception soulevée par l'Accusé dans sa Requête qui ne constituerait pas un vice de forme de l'Acte d'accusation ne sera pas examinée par la Chambre à ce stade de la procédure.

<sup>88</sup> Original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée "Objection to the Indictment", présentée le 24 décembre 2003 et enregistrée le 15 janvier 2003.

<sup>89</sup> Voir par. 30 *supra*.

<sup>90</sup> Voir par. 47-52 *supra*.

## 2. La question des crimes allégués en Voïvodine

### (a) Observation préliminaire

68. En complément du paragraphe précédent, la Chambre rappelle toutefois que la Chambre d'appel a statué par deux fois sur la question de l'allégation de crimes commis en Voïvodine contre l'Accusé<sup>91</sup>. Le 31 août 2004, suite à un appel interjeté par l'Accusation contre une décision de la Chambre II qui avait ordonné la clarification de l'acte d'accusation quant à la Voïvodine et le conflit armé, la Chambre d'appel avait annulé la décision de la Chambre II, en rappelant que

[I]a Chambre d'appel n'admet pas que l'exigence relative à l'exercice de la compétence énoncée à l'article 5 du Statut impose à l'Accusation de prouver qu'un conflit armé existait dans l'Etat (ou la région) de l'ex-Yougoslavie dans lequel le crime visé dans cet article aurait été commis. [...] Si elle n'est pas tenue, suivant la jurisprudence du Tribunal, d'établir un lien matériel entre les actes de l'accusé et le conflit armé, l'Accusation doit cependant établir un lien entre le crime spécifique visé par l'article 5 du Statut et le conflit armé. En conformité avec l'objet et le but du Statut du Tribunal, l'exigence relative à l'exercice de la compétence—à savoir que les crimes visés par l'article 5 doivent avoir été commis au cours d'un conflit armé—impose à l'Accusation de prouver que la population a été soumise à une attaque systématique ou généralisée alors qu'un conflit armé se déroulait en Croatie et/ou en Bosnie-Herzégovine. La question de savoir si l'Accusation peut établir ce lien en l'espèce pour des crimes contre l'humanité commis en Voïvodine est une question de fait à trancher au procès<sup>92</sup>.

### (b) Absence de faits essentiels relatifs aux crimes allégués en Voïvodine

69. L'Accusé soulève une question relative aux crimes allégués en Voïvodine qui n'a pas trait à l'incompétence mais bien à un vice de forme. L'Accusé allègue en effet qu'il existe une confusion quant à la manière dont les crimes en Voïvodine sont allégués. Ainsi, porteraient à confusion les paragraphes 17(i) (« certaines parties de la Voïvodine, en Serbie »), 31 (« certaines régions de Voïvodine, en Serbie, notamment dans le village de Hrtkovci »), 10 (« certaines parties de la Voïvodine, en Serbie »). Pour l'Accusation, cette contestation serait également hors du champ de la Décision du 31 mai 2007, puisque portant sur l'Acte d'accusation initial.

<sup>91</sup> Statuant sur une demande en réexamen de l'Accusé, la Chambre d'appel a, le 15 juin 2006, confirmé sa décision en considérant que celle-ci ne mettait en évidence aucune erreur manifeste ou injustice de la part de la Chambre d'appel. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Affaire ° IT-03-67-AR72.1, Décision relative à la requête aux fins de réexamen de la « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence » datée du 31 août 2004, 15 juin 2007 (traduction en français du 28 août 2007), par. 27.

<sup>92</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Affaire n° IT-03-67-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 31 août 2004 (traduction en français du 27 septembre 2004), par. 14.

70. La Chambre réitère sa position selon laquelle elle doit s'assurer à ce stade de la procédure que les allégations portées contre l'Accusé sont en adéquation avec les principes généraux de présentation des accusations<sup>93</sup>.

71. Sur le point soulevé par l'Accusé, il est important de différencier les allégations générales relatives au contexte dans lequel les crimes sont allégués—à savoir les paragraphes 6 et 12 de l'Acte d'accusation—et les paragraphes visant des allégations spécifiques entraînant la responsabilité individuelle de l'Accusé. Pour les premières, la Chambre ne s'oppose pas à ce que l'Acte d'accusation demeure assez général en utilisant des termes tels que « certaines parties de la Voïvodine, Serbie ». En revanche, pour les secondes, la Chambre rappelle à l'Accusation qu'elle a l'obligation d'exposer les faits essentiels de manière suffisamment précise et circonstanciée pour informer clairement l'Accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense.

72. Ainsi, la Chambre considère qu'en l'état, les paragraphes 10(d), 17(g) et 17(i) doivent être amendés car ils manquent de précision. Si ces trois paragraphes se réfèrent à « certaines parties de la Voïvodine, Serbie », aucune référence n'est faite pour la Voïvodine à un lieu autre que Hrtkovci. La Chambre note par ailleurs qu'il apparaît, à la lumière de la liste 65<sup>ter</sup> relative aux témoins à charge, que sur les neuf témoins prévus par l'Accusation pour déposer sur les événements d'Hrtkovci, il est prévu que deux seulement déposent sur des lieux autres qu'Hrtkovci en Voïvodine, sans toutefois que ces lieux soient nommés. Si l'Accusation a l'intention de n'apporter de moyens de preuve relatifs à la Voïvodine qu'à l'égard de Hrtkovci, les paragraphes 10(d), 17(g) et 17(i) doivent être modifiés en conséquence. Si au contraire, l'Accusation a l'intention de présenter de moyens de preuve concernant d'autres localités en Voïvodine, alors l'Acte d'accusation doit être modifié afin de spécifier quelles sont ces localités.

### 3. La question du « discours de la haine »<sup>94</sup>

73. L'Acte d'accusation traite du « discours de la haine » à divers endroits, notamment aux paragraphes 5, 10(b), 10(c), 10(d), 10(g), 17(k), 20, 22, 33. Le paragraphe 5 expose la théorie de l'Accusation quant à la « commission matérielle » par l'Accusé à travers le « discours de la haine » des crimes visés aux chefs 1, 10 et 11 ainsi qu'à l'incitation de tous les crimes de l'Acte d'accusation. Quant aux paragraphes 10(b), (c), (d) et (g), ils présentent les accusations traitant des formes de participation de l'Accusé à l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte

<sup>93</sup> Voir par. 46 *supra*.

<sup>94</sup> La Chambre fait référence à l'expression de « discours de la haine » dans le cadre où elle a été utilisée par les parties, respectivement, dans la Requête et la Réponse.

d'accusation. Le paragraphe 17(k) traite lui du « discours de la haine » comme une des formes de persécutions, en tant que crime contre l'humanité, pour lequel l'Accusé est tenu responsable. Comme il a été indiqué plus haut, les paragraphes 20, 22 et 33 visent plus spécifiquement chacun des discours à travers lesquels l'Accusé est accusé d'avoir matériellement commis les crimes visés aux chefs 1, 10 et 11.

74. Ainsi, la place du « discours de la haine » dans l'Acte d'accusation est clair. L'Accusation allègue qu'il constitue :

- i) une forme de commission matérielle, en vertu de l'article 7(1) du Statut, pour les chefs 1 (persécutions), 10 (expulsions) et 11 (actes inhumains (transfert forcé)) de l'Acte d'accusation ;
- ii) une forme d'incitation, en vertu de l'article 7(1) du Statut, pour tous les chefs de l'Acte d'accusation ;
- iii) un mode de participation à l'entreprise criminelle commune, en vertu de l'article 7(1), pour tous les chefs de l'Acte d'accusation ; et
- iv) une forme de persécutions en tant que crime contre l'humanité.

75. Le contenu de la Requête, qui aborde chacun des points présentés ci-dessus, démontre que l'Accusé a connaissance de la manière dont l'Accusation tendra à utiliser contre lui les discours visés dans l'Acte d'accusation, et qu'il est en mesure de préparer sa défense sur ce point<sup>95</sup>.

76. Pourtant, l'Accusé demande que soient supprimées de l'Acte d'accusation, « toutes les accusations (chefs d'accusation et paragraphes) selon lesquelles Vojislav Šešelj aurait commis directement et matériellement des crimes au moyen de 'discours appelant à la haine' »<sup>96</sup>. L'Accusé soutient que par delà le fait que la jurisprudence du TPIR ne peut s'appliquer rétroactivement aux crimes prétendument commis en ex-Yougoslavie, cette jurisprudence concerne en tout état de cause, le crime de génocide et ne peut être transposée aux crimes allégués contre l'Accusé<sup>97</sup>. Par ailleurs, l'Accusé invoque que le « discours de la haine » n'est ni reconnu en tant que crime contre l'humanité ni en tant que forme de commission<sup>98</sup>.

<sup>95</sup> L'Accusé aborde la question de la commission matérielle (p. 17), des persécutions (pp. 18-19), de l'entreprise criminelle commune (p. 20), de l'incitation (p. 29) ainsi que du « discours de la haine » en général (pp. 23-42).

<sup>96</sup> Requête, p. 49.

<sup>97</sup> *Id.*, pp. 26-27.

<sup>98</sup> *Id.*, pp. 29-42.

77. La Chambre rappelle que l'objet d'une décision sur une exception préjudicielle concernant les vices de forme est de s'assurer que l'Acte d'accusation « expose les faits essentiels de manière suffisamment circonstanciée pour informer clairement l'accusé des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense »<sup>99</sup>. L'objet n'est pas de statuer à ce stade de la procédure sur des questions de droit et de fait qui ne peuvent être examinées qu'à la lumière des éléments de preuve présentés pendant le procès, y compris les rapports et dépositions d'expert.

78. La Chambre tient néanmoins à préciser qu'il incombera à l'Accusation de démontrer d'une part que la commission matérielle est réalisée en l'espèce, au-delà de tout doute raisonnable, à travers le « discours de la haine ». D'autre part, il incombera à l'Accusation d'établir au delà de tout doute raisonnable que le « discours de la haine » est une forme de persécutions, persécutions qui ne sont d'ailleurs pas énumérées dans le Statut. À l'Accusation, il incombera enfin de démontrer que ce crime, considéré isolément ou conjointement avec d'autres actes<sup>100</sup>, atteint le même degré de gravité que d'autres crimes contre l'humanité énumérés à l'article 5 du Statut<sup>101</sup>.

## **V. CONFORMITÉ DU DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION AMENDÉ À LA DÉCISION DU 14 SEPTEMBRE 2007**

79. Au regard de la complexité de la procédure menant à la présente décision<sup>102</sup>, la Chambre note que les amendements accordés par le biais de la Décision du 14 septembre 2007 n'avaient pas résulté en des changements fondamentaux de l'Acte d'accusation et qu'ainsi les vices de forme soulevés par l'Accusé dans la Requête s'appliquent au Deuxième acte d'accusation modifié.

80. La Chambre constate que le Deuxième acte d'accusation modifié tel que proposé par l'Accusation le 28 septembre 2007 est en tout point en conformité avec la Décision du 14 septembre 2007<sup>103</sup>. Ainsi, les amendements ordonnés dans la Chambre par la présente décision peuvent être directement inclus dans le Deuxième acte d'accusation modifié. La Chambre déclarera que celui-ci fait foi après avoir constaté que l'Accusation a inclu les modifications prescrites par la présente décision.

<sup>99</sup> Décision *Gotovina*, par. 7.

<sup>100</sup> *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007, par. 296.

<sup>101</sup> Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić*, Affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 703 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 septembre 2004, par. 994 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, Affaire n° IT-95-11-T, Jugement, par. 115.

<sup>102</sup> Voir par. 1-12 *supra*.

<sup>103</sup> La Chambre note que certains problèmes demeurent dans la traduction française du Deuxième acte d'accusation modifié mais que ceux-ci seront réglés avec le service de traduction du Tribunal car ils ne relèvent pas de l'Accusation.

81. La Chambre rappelle par ailleurs à l'Accusation qu'elle s'était engagée à fournir une liste révisée des victimes identifiées en annexe de l'Acte d'accusation. La Chambre ordonne que cette liste soit jointe à la version amendée du Deuxième acte d'accusation modifié en application de la présente décision.

## VI. DISPOSITIF

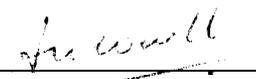
82. Par ces motifs, en application des articles 18(4), 21(2), 21(4)(a), 21(4)(b) du Statut et de l'article 47(C) du Règlement, la Chambre rejette partiellement la Requête de l'Accusé en ce qu'elle concerne les deux mesures indiquées par l'Accusé à la page 49 de la Requête mais accueille certains moyens ayant trait aux vices de forme de l'Acte d'accusation et présentés dans le corps de la Requête. Ainsi, la Chambre ordonne, qu'au plus tard le 7 décembre 2007, l'Accusation présente une version amendée du Deuxième acte d'accusation modifié avec les modifications exposées ci-dessous :

- i) Préciser aux paragraphes 5, 20 et 22 les dates et l'étendue des discours à Mali Zvornik et Vukovar pour lesquels l'Accusé est tenu responsable et publier en annexe de l'Acte d'accusation, l'intégralité des trois discours pour lesquels l'Accusé est tenu responsable en vertu du paragraphe 5 de l'Acte d'accusation;
- ii) Préciser aux paragraphes 5, 20, 22 et 33, dans la mesure du possible, l'identité des victimes alléguées des crimes que l'Accusé aurait matériellement commis par ses discours à Vukovar, Mali Zvornik et Hrtkovci ;
- iii) Ajouter dans la deuxième phrase du paragraphe 11, le terme « commis », comme suit: « À ce titre, il est individuellement pénalement responsable d'avoir **commis** ces crimes en application de l'article 7(1) du Statut du Tribunal [...] » (**souligné par la Chambre**);
- iv) Ajouter au paragraphe 15, le terme « a matériellement commis » à la liste de formes de responsabilité déjà énumérées en application de l'article 7(1) du Statut;
- v) Modifier le paragraphe 17(k) afin de spécifier que l'Accusé est tenu responsable pour « dénigrement public et direct » en tant que persécutions (chef 1) par son discours à Mali Zvornik, Serbie ;
- vi) Modifier les paragraphes 10(d), 17(g) et 17(i) afin de refléter la position de l'Accusation qui sera soit a) de tenir responsable l'Accusé pour les crimes commis en Voïvodine,

pour des crimes commis dans d'autres endroits en Voïvodine que Hrtkovci, auquel cas il est nécessaire pour l'Accusation de spécifier quels sont ces endroits.

83. La Chambre ordonne à l'Accusation de présenter sa liste de victimes révisée conjointement au Deuxième acte d'accusation modifié en application de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du vingt-sept novembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**